

LOIX DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(Suite du n°. 3233). Loi qui établit un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Troyes. (Du 12 fructidor).

VII. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder douze mille cinq cents francs.

VIII. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

IX. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé ou les préposés en chef à la direction, de la part du directoire exécutif; et les autres employés quelconques, de la part de l'administration de département: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du règlement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

X. La perception et l'administration de l'octroi font partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale.

XI. L'administration centrale de département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la même administration pourra également les destituer; mais la destitution ne sera que provisoire: elle devra être confirmée par le directoire exécutif.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, et sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police simple, et par lui jugées sommairement et sans frais.

XIII. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune de Troyes.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de police correctionnelle ou de police simple, suivant la quotité de la somme.

XIV. Les amendes prononcées en exécution de l'art. 13 ci-dessus, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre moitié sera versée par le receveur dans les caisses des recettes municipales et communales.

XV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs; dans le cas où il y auroit des voies de fait, il sera dressé procès-verbal, qu'isera envoyé au directeur du jury d'accusation de l'arrondissement, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVI. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVII. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versements faits par eux à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales. Elle dressera procès-verbal de cette vérification, et l'adressera, avec ses observations, à l'administration centrale.

XVIII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins tous les cinq jours, le montant de leurs recettes à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XIX. Il sera alloué au préposé, pour toute indemnité et frais de bureau, à raison de sa recette de l'octroi, un demi-centime par franc de recette brute.

XX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le 1er de chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bor-

dereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versements qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XXI. L'administration centrale du département de l'Aube veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Troyes, soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Troyes, pour subvenir à ses dépenses municipales et communales, et à celles des hospices civils et secours à domicile.

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS.	
		fr.	cent.
BOISSONS.....	Vins de toutes sortes par hectolitre.....	1	00
	Eaux-de-vie et liqueurs, idem.....	3	30
	Bière et cidre, idem.....	0	45
	Vendanges, idem.....	0	65
COMESTIBLES...	Par bœuf ou vache.....	3	00
	Par veau.....	0	75
	Par porc.....	1	00
	Mouton, brebis ou chevre.....	0	25
COMBUSTIBLES.	Bois de chauffage, par voiture à un cheval, mulet ou bœuf...	0	50
	A deux chevaux, mulets ou bœufs.....	0	75
	A trois chevaux, idem.....	1	00
	A quatre chevaux, idem.....	1	25
	A cinq chevaux, idem.....	1	50
	A six chevaux, idem.....	1	75
	Charbon, par voiture à un cheval, mulet ou bœuf.....	1	00
	A deux chevaux, mulets ou bœufs.....	1	50
	A trois chevaux, idem.....	2	00
	A quatre chevaux, idem.....	2	50
	A cinq chevaux, idem.....	3	00
	A six chevaux, idem.....	3	50
MATÉRIAUX...	Fagots, bourrées, copeaux, par voiture à un cheval, mulet ou bœuf.....	0	40
	A deux chevaux, mulets ou bœufs.....	0	60
	A trois chevaux, idem.....	0	75
	A quatre chevaux, idem.....	0	85
	A cinq chevaux, idem.....	0	95
	A six chevaux, idem.....	1	10
MATÉRIAUX...	Bois de charpente, de sciage, tuile, brique, carreaux et chaux, par voiture à un cheval, mulet ou bœuf.....	0	50
	A deux chevaux, mulets ou bœufs.....	0	75
	A trois chevaux, idem.....	1	00
	A quatre chevaux, idem.....	1	25
	A cinq chevaux, idem.....	1	50
	A six chevaux, idem.....	1	75
MATÉRIAUX...	Pierre à bâtir, par voiture à un cheval, mulet ou bœuf.....	0	20
	A deux chevaux, mulets ou bœufs, idem.....	0	30
	A trois chevaux, idem.....	0	40
	A quatre chevaux, idem.....	0	45
	A cinq chevaux, idem.....	0	50
	A six chevaux, idem.....	0	55

Pour chaque voiture atelée de bêtes asines qui conduira des combustibles et matériaux, le tiers de ce que paie, d'après le tarif ci-dessus, une voiture chargée des mêmes objets, atelée de chevaux.

(N^o. 3234). *Loi qui rapporte une disposition de celle du 13 thermidor an 7, portant établissement d'un octroi municipal à Sedan. (Du 12 fructidor an 7).*

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence. Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 fructidor.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de rectifier les erreurs et les contradictions dans la rédaction des lois ;

Considérant que la dernière disposition de l'article 9 de la loi du 13 thermidor, qui établit un octroi municipal à Sedan, est en contradiction avec l'article 1^{er}. du tarif de la même loi,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. La dernière disposition de l'article 9 de la loi du 13 thermidor, est rapportée en ce qui concerne la perception d'un droit sur la bière fabriquée dans la commune de Sedan, à sa sortie de ladite commune.

II. Le droit sera perçu sur la bière à l'entrée seulement dans ladite commune, conformément au tarif joint à ladite loi.

(N^o. 3235). *Arrêté du directoire exécutif, concernant l'organisation, l'équipement et l'armement des conscrits. (Du 12 fructidor).*

Art. 1^{er}. Le 1^{er}. vendémiaire prochain est le terme fixé pour l'organisation, l'équipement et l'armement des conscrits.

II. Les administrations centrales dont les états d'organisation ne sont pas parvenus au ministre de la guerre au 10 du même mois pour tout délai, seront tenues d'envoyer sur-le-champ deux de leurs membres, à leurs propres frais, à Paris, pour lui rendre compte de leurs opérations.

III. Les généraux commandant les divisions dans l'arrondissement desquelles ces départemens sont situés, seront également tenus de se rendre auprès du ministre pour le même objet, ou d'y envoyer un officier supérieur, également à leurs frais.

(N^o. 3236). *Loi relative à la levée et à l'armement des bataillons auxiliaires. (Du 14 fructidor).*

Art. 1^{er}. Le directoire exécutif rendra compte, tous les dix jours, au corps législatif, de l'état où se trouvent la levée des bataillons auxiliaires ordonnée par la loi du 10 messidor, ainsi que leur armement et habillement.

II. Le directoire exécutif indiquera les départemens qui mettent le plus d'activité dans l'exécution de la loi du 10 messidor, ainsi que ceux dont la lenteur est remarquable. Les noms de ces départemens seront proclamés avec solennité par les présidens de chaque conseil.

(N^o. 3237). *Arrêté du directoire exécutif, qui enjoint aux réquisitionnaires et conscrits de se rendre, avant le 10 vendémiaire an 8, à leurs corps, où à l'armée la plus prochaine. (Du 14 fructidor).*

Art. 1^{er}. Tous les réquisitionnaires et conscrits qui se trouvent appelés par les lois à la défense de la patrie, ainsi que tous les militaires compris dans la loi du 14 messidor dernier, relative à l'amnistie, seront tenus de rejoindre leurs corps, ou l'armée la plus prochaine, d'ici au 10 vendémiaire de l'an 8.

II. Passé le 10 vendémiaire, tous ceux qui n'auront pas rejoint, seront réputés déserteurs et poursuivis comme tels, conformément à la loi du 24 brumaire an 6.

(N^o. 3238). *Proclamation du directoire exécutif aux Français. (Du 18 fructidor).*

FRANÇAIS,

C'est au nom du salut commun, au nom de l'intérêt de la patrie, que le directoire s'adresse à vous, qu'il veut vous rallier tous autour de l'étendard de la république.

En vain les factions s'agitent, en vain le crime conspire, en vain l'étranger salarié, soulève & fait gronder toutes les passions. Peuple français, la voix de tes magistrats empruntera de toi-même une force, une puissance capable de faire entendre, de faire retentir la vérité jusqu'aux extrémités de la république.

Républicains, écoutez les dépositaires de l'autorité ! c'est de vous qu'ils veulent vous parler, c'est pour vous qu'ils veulent vous persuader ; c'est pour vous qu'ils ont besoin de vous convaincre. Apprenez du directoire quelle est la nature des dangers de la patrie ; il est bien convaincu que l'immense majorité des Français est résolue d'écarter de la république tous les maheurs qui la menacent, que l'intérêt personnel commande cette résolution à ceux là même chez qui l'amour de la liberté & de leur pays n'auroit pas suffi pour la faire naître. Mais cette volonté sera stérile & sans fruits si nous ne nous résignons pas aux sacrifices que la loi commande, si nous ne faisons taire les factions, si nous ne savons nous défendre de l'égoïsme, si nous ne mettons nos forces en commun pour dissiper nos craintes & réaliser nos espérances ;

Apprenez que jamais aucune ligue de tyrans n'a triomphé d'un grand peuple, si une partie de ce peuple n'est devenue complice de la tyrannie en négligeant de développer ses moyens de défense, s'il n'a été affaibli d'avance par ses divisions ;

Apprenez que les ressentimens de vos ennemis vous menacent tous, que vous seriez tous frappés par leur vengeance ;

Apprenez que le retour de la royauté décevrait les maux & les sacrifices dont vous vous plaignez, & que la seule manière d'en abrégér la durée, d'en diminuer l'étendue, est la résolution de les supporter avec énergie & de s'y dévouer avec courage ;

Apprenez enfin, que vous êtes placés entre la honte de succomber & la gloire de vaincre ; que si vous êtes vaincus, l'infamie ne vous sauvera pas du malheur ; si vous êtes victorieux, le bonheur & le repos feront oublier les jours de souffrances & d'alarmes ; la paix & l'abondance répareront toutes les pertes, & seront le prix de tous les sacrifices ;

Sans doute, il est au sein de la république une masse considérable de citoyens adorateurs désintéressés, amans généreux de la liberté.

Sans doute, il est un grand nombre d'ames où brûle le feu d'un patriotisme pur ; où regne le sentiment vif & profond de l'honneur français, de la dignité nationale.

Ceux-là s'indignent à la seule pensée de voir la terre de nos alliés souillée, ensanglantée par la présence & les armes des despotes. Ils ne calculent pas si la liberté a besoin d'eux pour la défendre ; ils sentent qu'ils ont besoin de la liberté pour exister ; ils aiment les lois de la république ; ils chérissent ses principes, & haïssent à un égal degré les maximes des despotes. Les formes avilissantes de leurs cours, l'asservissement honteux de leurs courtisans & de leurs esclaves.

Ceux-là n'ont rien qu'ils ne soient prêts de sacrifier à la patrie. Leur fortune & leur vie sont dévouées à défendre la liberté, comme elles ont été consacrées à la conquérir.

A ces républicains ardens s'unit la foule de ceux qui ayant donné des gages à la révolution, ayant marqué, ayant été vus seulement dans les rangs des amis de l'égalité, ayant été comptés au nombre de ses défenseurs, savent que leurs noms sont pros crits par les tyrans.

Combien il est ensuite de citoyens qui oublient ou se dissimulent leurs titres à la haine, leurs droits au ressentiment, à la vengeance des amis du trône, s'il se relevoit jamais !

Qu'ils abjurent une illusion funeste pour eux comme pour la patrie ; qu'ils sachent qu'entre tous les Français, un très-petit nombre excepté, il existe une responsabilité commune de tous les événemens de la révolution.

Ces nuances d'opinions, ces dénominations désastreuses qui ont envoyé à l'échafaud ou dévoué aux poignards le patriotisme & le courage, les talens & la vertu, & qui divisent encore aujourd'hui la France républicaine aux yeux de ceux qui observent dans l'intérieur, n'existent pas pour les étrangers, les émigrés, les sectateurs de la royauté. La coalition veut faire du drapeau tricolor le drapeau mortuaire de tous ceux qui l'ont arboré, comme de tous ceux qui l'ont suivi, de ceux qui l'ont planté sur les murs de la Bastille le 14 juillet, comme de ceux qui l'ont élevé aux Tuileries le 10 août.

Les constituans, les législateurs de 1791 & les conventionnels de 1792, sont solidaires aux yeux de la coalition du renversement du despotisme & du renversement du trône. Le serment fait, au jeu de paume, à la liberté, est pour eux un crime égal à tous ceux qui ont été faits depuis à la république.

Vous ne savez pas combien les royalistes, sous le pouvoir desquels les puissances coalisées veulent vous faire rentrer, sont rigoureux dans l'examen de la conduite, dans le jugement des opinions. Combien peu parmi vous seroient innocens & purs à leurs yeux !

Vous ne savez pas comment ils ont traité, même parmi les émigrés, ceux qui n'avoient par professé leur respect religieux, leur soumission profonde au dogme insensé du despotisme absolu.

Vous

chiques

le hont

de Com

Vous

par l'A

haine n

pellent

Si les

Charles

que des

les écha

l'exemp

sont un

n'ont pu

ceux qu

à ceux

autres l

Si vo

Et ne

tion, p

de vos

générai

Sans

plus con

Mais

gences

nera à

tion pro

embrass

Alors

cateurs

de Bre

1789 ;

1791, c

Alors

d'adhés

états-gé

des arc

qui ont

Alors

rent, a

vert, e

Alors

vitié

& rend

Alors

secoué

culte c

d'être

l'état

Alors

du cho

ont jug

fierot

un fau

Alors

de dépa

disting

titre sa

ou coll

ables

Alors

dation

reux,

chérés

repous

Alors

agens n

les fur

arroit

atteint

aucun

Les p

des for

diète, d

Et d

main,

le sero

Vous ignorez peut-être que plusieurs de ces protestans monarchiques, ont été obligés de conquérir par des combats singuliers le honteux honneur d'obtenir une place dans les rangs de l'armée de Condé.

Vous ne soupçonnez pas avec quelle fureur les écrivains stipendiés par l'Angleterre & par le conseil du prétendant, inspirés par la haine nobiliaire & sacerdotale, proclament les ressentimens & appellent les vengeances.

Si les pages sanglantes de l'histoire d'Angleterre, du règne de Charles & de Jacques II, ne suffisent pas pour vous peindre le sort que destinent à la France ceux qui veulent y relever le trône, si les échafauds des Sidney ne sont pas assez éloquens, profitez de l'exemple que vous offrent à Milan & à Naples, les tyrans qui se sont un moment ressaisis de la puissance : l'enfance & la vieillesse n'ont pas même été respectées. Voyez quel sort est réservé à tous ceux qui ont aimé, servi la liberté, à ceux qui ont parlé comme à ceux qui ont combattu pour elle : les uns reçoivent la mort, les autres l'attendent dans les fers.

Si vous n'êtes pas vainqueurs, Français, voilà votre avenir ! Et ne vous flatter pas d'échapper par l'obscurité de votre condition, par le peu d'éclat de vos services, par le peu de publicité de vos opinions, à l'active animosité d'une réaction royale & sanguinaire.

Sans doute, les premiers coups frapperont sur les hommes les plus connus, feront tomber les têtes des républicains les plus ardents.

Mais à la suite de ces premiers sacrifices qu'exigeroient les vengeances royales, il en sera de plus obscures que le monarque donnera à exploiter aux passions subalternes, de plus lentes dont l'action progressive parcourra tous les rangs, atteindra tous les états, embrassera toutes les époques.

Alors seroit atteint le militaire qui n'a pas voulu fusiller les provocateurs des états-généraux, les membres des états de Dauphiné & de Bretagne en 1788, comme celui qui n'a pas imité Lambesc en 1789 ; celui qui a promis de servir la nation à la suite du roi en 1791, comme celui qui a depuis juré fidélité à la république.

Alors seroient poursuivis les signataires de ces nombreuses adresses d'adhésion, qui, de toutes les parties de la France, arrivoient aux états-généraux, devenus assemblée nationale, & qui seroient extraites des archives pour devenir des titres de proscription, comme celles qui ont applaudi aux autres époques de la révolution.

Alors seroient attaqués tous les généraux plébéiens, qui organisent, armerent, commandent cette garde nationale, dont fut couvert, en un moment, le sol de la France régénérée.

Alors seroient sacrifiés ces honorables transtages de la caste privilégiée, qui vinrent se ranger dans les bataillons des hommes libres, & rendirent hommage à l'égalité.

Alors seroient livrés à l'auathème sacerdotal les prêtres qui ont secoué le joug de Rome en 1790, comme ceux qui ont abjuré leur culte en 1793 ; ceux qui ont conservé leurs fonctions & ont juré d'être fidèles aux loix de la république, comme ceux qui ont changé d'état & se sont soumis aux loix de Phymen.

Alors seroient persécutés tous ces magistrats qui se sont honorés du choix du peuple, qui, après s'être assis sur les fleurs-de-lis, ont jugé dans les tribunaux populaires. Leur probité ne les justifieroit pas aux yeux de leurs ennemis, irrités de ne pouvoir donner un faux motif à leur cruauté.

Alors seroient recherchés tous les administrateurs de district, de département, tous les officiers municipaux, soit qu'ils se soient distingués par leur civisme ou leur dévouement, ou n'aient eu qu'un titre sans fonctions, soit qu'ils aient voulu la constitution de 91, ou celle de 95, ou celle de l'an 3, tous également odieux & coupables pour avoir porté les couleurs de la liberté.

Alors seroit soumis à la censure ecclésiastique comme à la dégradation civile, cet époux que le divorce a délivré d'un lien malheureux, du danger de blesser les mœurs ; alors les fruits légitimes & chéris d'une union fortunée seroient sans nom, sans état, sans parens, repoussés de la société, au nom de Dieu & de la monarchie.

Alors les haines particulières redoubleront d'activité ; alors les agens royaux recevront toutes les dénonciations, seroient toutes les fureurs ; le républicanisme deviendroit le crime de quiconque auroit un ennemi, un envieux, un jaloux ; le royaliste même seroit atteint par la calomnie, & la sûreté personnelle n'existeroit pour aucun citoyen.

Les propriétés ne seroient pas plus respectées ; le bouleversement des fortunes seroit universel, & la conséquence nécessaire, immédiate, du retour de la royauté.

Et d'abord la dime ecclésiastique seroit réclamée, la bible à la main, par les prêtres, comme le terrage, le champart & le cens le seroient par les nobles ; le droit divin, le droit féodal, le trône

& l'autel renoueroient leur antique alliance, prélèveroient de nouveau le tribut des productions territoriales de la France, le fruit des avances des propriétaires, le produit des sueurs du cultivateur ; & pour recouvrer ce pesant & unique impôt, le sol de la république offrirait de nouveau aux Français humiliés le spectacle hideux des prisons, des potences, des chaînes & des carcans.

Français, représentez-vous les convulsions, le déchirement, le bouleversement qui suiviroient de tels évènements ; & si vous doutez de leur réalité, jetez les yeux sur le territoire des républiques alliées.

Le premier acte des vainqueurs a été de dépouiller les acquéreurs de domaines nationaux ; une proclamation du général ennemi a suffi pour spolier & condamner à la mendicité, au désespoir, des milliers de citoyens qui attendent que la victoire les réintègre dans leurs possessions.

Et les Français seroient destinés à de tels maux ! ils subiroient une telle honte !

De féroces étrangers, des hordes barbares mettroient les ordres insolens de leurs chefs à la place de la volonté souveraine de la nation !

Ils disposeroient de la vie, de la fortune des citoyens ; ils donneroient, comme au tems de la conquête des Gaules, les propriétés à leurs soldats ; enlèveroient leurs richesses mobilières ; dépouilleroient nos musées de leurs antiques monumens, & de ceux que nous y avons ajoutés au prix du sang de nos guerriers !

Français, ces malheurs ne se réaliseront jamais. Votre courage saura les prévenir ; mais que leur tableau serve au moins à ranimer le patriotisme des âmes tièdes, à éclairer les esprits imprévoyans, à rallier tous les cœurs à un seul sentiment, à un seul combat, celui de vaincre nos ennemis, & de faire triompher la république.

Citoyens de tous les états, croyez que le directoire, dont les membres vivoient nageres au milieu de vous, a vu de près vos maux & vos besoins, calculé avec douleur l'étendue des privations, des sacrifices que le péril imminent a forcés les loix de vous commander.

Il sait ce qu'éprouvent le cultivateur privé momentanément du bras qui l'aïdoit dans ses travaux, la veuve regrettant le fils qui soulageoit sa misère, le militaire qui a demandé, souvent en vain, des armes, des subsistances & des vêtemens, l'artisan pour qui l'ouvrage est plus rare, le manufacturier dont les ateliers languissent, l'artiste dont le talent est sans encouragement, le propriétaire dont le domaine est déprécié. Croyez que les peines, les souffrances, les malheurs les plus éloignés de ses regards n'en sont pas moins présents à sa sollicitude.

Espérez avec le directoire, que les efforts qu'il est chargé de prescrire au nom de la loi, qu'il réclame au nom de la patrie, qu'il invoque au nom de vos plus chers intérêts ; seront des gages certains de succès, de gloire, de pacification & de bonheur.

Ces efforts, les armées les attendent pour fixer la victoire sous nos drapeaux ; les brigands de l'ouest & du midi les attendent pour aller cacher au loin leur infamie & leur crime ; les républiques alliées les attendent pour renaitre à la liberté ; les puissances amies, pour persévérer dans leur fidélité ; la république entière, pour être sans alarmes.

Ces efforts, qui seront les derniers parce qu'ils nous assureront des triomphes, l'orgueil national suffiroit à les inspirer ; l'intérêt de tous les nécessite. Il faut les placer entre le peuple français & les malheurs dont le retour de la royauté nous menace.

Français, reposez vos pensées sur les faits incontestables, sur les détails certains, les réflexions importantes que le directoire a mis sous vos yeux. Si vos esprits sont frappés, si vos cœurs sont émus des dangers de la patrie, si vous voulez les faire cesser, exécutez les loix avec exactitude, avec empressement ; ralliez-vous autour de l'étendard républicain ; immolez les ressentimens, abjurez les haines, chassez tout souvenir irritant ; pardonnez aux erreurs, aux faiblesses ; ne faites la guerre qu'au crime, n'attaquez que les ennemis de la république. Que la probité, le patriotisme, le courage s'entendent, se rapprochent, s'unissent. Les forces concentrées sont immenses. Rien ne résistera à la toute-puissance des vôtres ; & le directoire obtiendra, par elles, au-dehors, la paix qui assure la victoire, & au-dedans, la paix qui garantit la justice.

(N^o. 3239). *Loi relative à l'établissement de conseils de guerre particuliers dans les départemens déclarés en état de troubles.* (Du 14 fructidor).

Art. 1^{er}. Lorsqu'un département sera déclaré en état de troubles civils, ou renfermera une ou plusieurs communes déclarées en cet état, et sujettes aux dispositions de la loi du 24 messidor an 7, le directoire exécutif est autorisé à y faire établir spécialement

conseil de guerre, indépendant et séparé de celui de la division militaire, pour juger, dans l'étendue de ce département, les délits dont la connoissance est attribuée aux conseils de guerre.

II. Les membres de ces conseils pourront être pris et choisis parmi les militaires des grades exprimés en l'art. 2 de la loi du 13 brumaire an 5, retirés avec la pension nationale, et ayant fait une ou plusieurs campagnes dans la guerre de la liberté.

III. Ils pourront, pour instruire et juger, se transporter dans les points du département qu'ils jugeront pourvoir le mieux à leur sûreté personnelle, et obvier le plus efficacement aux dangers de la translation des prévenus.

IV. La révision de leurs jugemens appartiendra au conseil de révision de la division militaire ou le département se trouvera situé.

V. Il n'est au surplus rien innové soit à la compétence, soit aux formes établies par les lois antérieures.

(N^o. 3240). *Loi relative aux contributions de l'an 8.*
(Du 17 fructidor).

Art. I^{er}. A compter du 1^{er} vendémiaire prochain, toutes les contributions directes et indirectes actuellement existantes, seront continuées pour l'an 8, sauf les exceptions ci-après.

II. La contribution foncière demeure fixée, pour l'an 8, à deux cent dix millions, y compris la contribution des domaines nationaux productifs.

III. La contribution mobilière, personnelle et somptuaire, est fixée à quarante millions pour la même année.

IV. Le décime par franc sur la contribution foncière, et le supplément aux contributions mobilière, personnelle et somptuaire, établis par la loi du 6 prairial an 7, cesseront d'être perçus pour le service de l'an 8, à compter du 1^{er} vendémiaire prochain : seront continués à partir de cette même époque, tous autres décimes ou supplément de contribution ordonnés par ladite loi du 6 prairial.

(N^o. 3241). *Loi portant que les autorités civiles, militaires, et les citoyens qui ont concouru à étouffer la conspiration royale dans le département de la Haute-Garonne, ont bien mérité de la patrie.* (Du 19 fructidor).

Art. I^{er}. L'administration centrale du département de la Haute-Garonne, l'administration municipale de la commune de Toulouse, et les administrations centrales du Tarn, de l'Aude, de l'Arriège, des Hautes-Pyrénées, du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne, ainsi que les administrations de canton de ces départemens qui ont contribué à la défaite des brigands royaux, ont bien mérité de la patrie.

II. Les chefs militaires, les colonnes mobiles, les gardes nationales et tous les citoyens qui se sont généreusement dévoués à la défense de la république et de la constitution de l'an 3, en combattant les hordes royales qui avoient arboré le drapeau blanc et proclamé Louis XVIII, ont bien mérité de la patrie.

III. Les noms des citoyens morts en combattant les brigands royaux, seront inscrits sur un tableau qui demeurera affiché dans le lieu des séances des administrations de canton de leur domicile.

(N^o. 3242). *Loi qui détermine le mode de célébration de la fête anniversaire de la fondation de la république.*
(Du 19 fructidor).

Art. I^{er}. Dans la commune où réside le corps législatif, la fête anniversaire de la fondation de la république sera annoncée aux citoyens dès la veille, au coucher du soleil, par une salve d'artillerie, qui se répétera à son lever et à différentes heures du jour.

II. Elle sera célébrée dans le sein des deux conseils par des discours prononcés par chaque président, et par la prestation du serment civique par chacun des représentans du peuple individuellement. Les commissions des inspecteurs demeurent chargées des autres détails d'exécution.

III. Dans le Champ-de-Mars, elle sera célébrée par le directoire exécutif, environné de toute la force armée dont il pourra disposer.

IV. Le président du directoire exécutif prononcera, sur l'objet de la fête, un discours qui sera répété en même tems par plusieurs orateurs répandus sur différens points de cette vaste enceinte.

V. Une salve d'artillerie annoncera le moment de la prestation du serment civique conforme à la loi : tout le directoire le prononcera devant l'autel de la patrie ; et il sera répété par toutes les autorités constituées, par les citoyens, et par la force armée.

VI. Pendant la durée de la fête, l'air retentira de chants harmonieux et civiques, exécutés par le conservatoire de musique.

VII. Après différentes évolutions militaires, toutes les troupes défilent entre l'autel de la patrie et une colonne ou pyramide élevée à la gloire des héros morts au champ de l'honneur en défendant la patrie ; elle sera saluée par tous les drapeaux et étendards de l'armée.

VIII. Au déclin du jour, tous les édifices publics seront illuminés.

IX. Dans toutes les communes de la république et dans les armées, la célébration de cette fête et la prestation du serment civique auront lieu le même jour 1^{er} vendémiaire ; les administrations et les généraux des armées mettront à cette solennité tout l'appareil qui sera en leur pouvoir.

X. Il sera élevé au chef-lieu de chaque canton, et dans le local destiné à la fête, un autel à la Concorde ; on lira sur sa base ces mots : *Paix à l'homme juste, à l'observateur, fidele des lois.*

Placé auprès de cet autel, le président de la fête invitera tous les républicains à abjurer de funestes divisions, et à ne songer qu'à la patrie en péril.

XI. Il sera porté à la fête, dans chaque canton, une enseigne sur laquelle on lira ces mots : *Le peuple debout est armé contre ses ennemis extérieurs et intérieurs, pour l'inégrité de son territoire et le maintien de la constitution de l'an 3.*

XII. Le président de la fête proclamera honorablement les noms des citoyens conscrits qui ont obéi à la loi ; et il désignera les individus qui s'y sont soustraits ; il invitera les parens de ces derniers à les faire paraître, et les agens de l'autorité publique à donner main-forte à la loi.

XIII. Les noms des citoyens qui ont payé en tout ou en partie leur cotisation à l'emprunt forcé, seront aussi honorablement proclamés par le président de la fête.

(N^o. 3243). *Loi qui ordonne la célébration d'une pompe funèbre pour honorer la mémoire du général Joubert.*
(Du 19 fructidor).

Art. I^{er}. Il sera célébré dans le sein des deux conseils, dans tous les chefs-lieux de canton de la république et aux armées, une fête funèbre pour honorer la mémoire de Joubert, général en chef de l'armée d'Italie, mort sur le champ de bataille le 23 thermidor an 7.

II. Cette fête aura lieu pour les deux conseils le 25 fructidor : le président de chaque conseil prononcera un discours analogue à la circonstance.

III. Cette pompe funèbre aura lieu dans tous les chefs-lieux de canton le décadi qui suivra la publication de la présente loi.

IV. Le directoire exécutif est chargé d'ordonner et de régler les détails de cette cérémonie dans la commune de Paris.

V. Aux armées, les généraux en chef détermineront le jour et le mode de cette célébration.

VI. Il sera élevé une pyramide en l'honneur du héros que la république regrette : elle sera placée au chef-lieu du département de l'Ain. Les inscriptions de ce monument rappelleront les principaux succès et les vertus civiques et guerrières du général Joubert.

VII. Le directoire exécutif est chargé de diriger et de faire accélérer la construction de ce monument. Une somme de douze mille francs est, à cet effet, mise à la disposition du ministre de l'intérieur, sur le fonds qui sera destiné aux dépenses imprévues de l'an 8.